

Webinaire sur les accords commerciaux du gouvernement de l'Ontario

Questions et réponses

Les questions suivantes ont été posées au cours du webinaire présenté le 10 août 2017 par Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario sur les obligations relatives aux accords commerciaux que doivent remplir les services d'approvisionnement du secteur public :

VALEURS DE SEUIL DES ACCORDS

Q1 : Lorsqu'on calcule les valeurs de seuil de l'AECG, de l'ALEC, de l'AMP-OMC et de l'Accord de commerce et de coopération Ontario-Québec inclut-on ou non les taxes?

R1 : Dans l'Accord économique et commercial global (AECG), l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du Commerce (AMP-OMC) et l'Accord de commerce et de coopération Ontario-Québec, les valeurs de seuil comprennent les taxes.

CONFORMITÉ AVEC L'AECG

Q2 : La date de conformité avec l'AECG a-t-elle été établie?

R2 : Les dispositions relatives aux marchés de l'AECG entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

APPLICATION DES ACCORDS COMMERCIAUX

Q3 : Fera-t-on connaître la marche à suivre pour qu'un organisme parvienne à figurer sur la « liste négative »?

R3 : L'ALEC utilise un modèle de liste négative, c'est-à-dire que les obligations afférentes aux marchés s'appliquent à toutes les organisations du secteur public qui y sont décrites (voir article 504 – Champ d'application et portée), sauf à celles qui en sont exclues spécifiquement. En Ontario, les bureaux de l'Assemblée législative sont la seule entité du secteur public à être exclue du champ d'application. Par conséquent, selon l'ALEC, tous les organismes provinciaux sont couverts lorsqu'ils fournissent des produits et des services d'une valeur monétaire égale ou supérieure à la valeur de seuil de l'ALEC au moment de la conclusion de ces négociations.

RAPPORTS

Q4 : Si nous ne savons pas ce que l'Ontario recherche, devons-nous quand même communiquer des données au début de 2018?

R4 : Bien que la forme sous laquelle vous fournirez les données ne soit pas encore établie, nous savons que vous devrez présenter un rapport annuel sur le nombre et la valeur agrégée des contrats conclus dans le cadre de tous les marchés (ouverts et non concurrentiels) effectués pour des produits, des services et des travaux de construction qui dépassent les valeurs de seuil des accords commerciaux.

Nous fournirons d'autres renseignements sur les obligations relatives aux rapports dès que nous en aurons.

Entre-temps, nous vous recommandons fortement de recueillir les données des marchés effectués à partir de janvier 2017 afin d'être prêts à les insérer dans les rapports.

Q5 : Les rapports suivent habituellement l'exercice financier. Prévoyez-vous que la nouvelle structure de rapport soit basée sur l'année civile?

R5 : À l'heure actuelle, nous ne savons pas encore si les rapports seront basés sur l'exercice financier ou l'année civile. Si vous faites un suivi des données des marchés effectués à partir de janvier 2017, vous serez prêts à les insérer dans les rapports.

PUBLICATION DES MARCHÉS

Q6 : Je comprends qu'il faut fournir la quantité ou la quantité estimée dans l'avis, mais l'ALEC ou l'AECG exigent-ils d'afficher publiquement la valeur estimée du contrat?

R6 : [L'ALEC](#) et [l'AECG](#) n'exigent pas que l'entité contractante divulgue la valeur d'un appel d'offres. Vous trouverez d'autres renseignements sur les accords eux-mêmes (pour l'ALEC, voir l'article 506 – Avis d'appel d'offres, et pour l'AECG, voir l'article 19.6 – Avis).

Q7 : Peut-on publier une DP dans une seule langue officielle?

R7 : Les accords commerciaux ne donnent aucune indication sur la langue dans laquelle les appels d'offres doivent être publiés. Cela étant dit, les appels d'offres peuvent être publiés en anglais ou en français, selon vos besoins commerciaux.

APPROVISIONNEMENT PAR ENTENTES DE FOURNISSEUR ATTITRÉ

Q8 : Comment les ententes d’approvisionnement de fournisseur attitré cadrent-elles avec la définition d’une concurrence ouverte?

R8 : Lorsqu’une entité contractante passe un marché en vue d’établir une entente de fournisseur attitré dont la valeur estimée est égale ou supérieure à la valeur du seuil applicable de l’accord commercial, elle doit remplir les obligations de marché prévues dans l’accord commercial pertinent à l’égard des marchés ouverts concurrents.

ADJUDICATION

Q9 : L’obligation de publier les renseignements relatifs à une adjudication dans les 72 jours est-elle imposée par l’AECG ou l’ALEC?

R9 : L’obligation de publier les renseignements relatifs à une adjudication dans les 72 jours de l’attribution d’un contrat est imposée par l’AECG et l’ALEC.

Q10 : La décision relative à une adjudication est prise avant de contacter le fournisseur retenu et d’en faire l’annonce officielle. Le délai de 72 jours pour faire paraître l’adjudication commence-t-il à la date où la décision relative à l’adjudication est prise ou à la date où l’adjudication est annoncée officiellement?

R10 : L’ALEC et l’AECG exigent de publier les renseignements relatifs à une adjudication au plus tard 72 jours après l’attribution officielle d’un contrat, de la même manière que l’appel d’offres a été publié.

Q11 : Les exigences relatives à l’avis des marchés adjugés s’appliquent-elles aux contrats d’approvisionnement non concurrentiels?

R11 : Oui. Vous trouverez des précisions à l’article 516 – Transparence des renseignements relatifs aux marchés, alinéa 2 (f) de l’ALEC et à l’article 19 – Transparence des renseignements relatifs aux marchés, alinéa 15.2 (f) de l’AECG.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX MARCHÉS

Q12 : Quand la province envisage-t-elle d’avoir un mécanisme d’examen des marchés que nous pourrions utiliser? Que devrions-nous mettre en place entre-temps?

R12 : Les entités couvertes devraient respecter les exigences relatives au règlement des différends relatifs aux marchés énoncées dans l’AECG et l’ALEC, et, si elles le souhaitent, se servir du nouveau mécanisme de règlement des différends

relatifs aux marchés dès que l'Ontario l'aura mis en place, soit à l'été 2018. Sinon, elles peuvent utiliser leurs propres mécanismes dans la mesure où ils sont conformes aux accords commerciaux.

Dans le but d'aider les organisations d'approvisionnement du secteur public à évaluer leurs mécanismes, nous avons créé le *Guide du règlement des différends relatifs aux marchés* de l'Ontario qui sera bientôt publié sur notre page Web de [renseignements pour les acheteurs](#).

Q13 : Un fournisseur qui participe au processus de passation du marché peut-il « suspendre » le processus de passation du marché pendant que l'objet du différend est entendu ou évalué?

R13 : L'AECG et l'ALEC prévoient des mesures transitoires rapides, comme la suspension de l'attribution d'un contrat et le report de la date de clôture, pour préserver la possibilité qu'a un fournisseur de participer au processus de passation du marché pendant que sa plainte est examinée. Si les circonstances le justifient, la personne qui arbitre le différend peut appliquer des mesures transitoires rapides.

POINT D'ACCÈS UNIQUE

Q14 : Le modèle de portail électronique (point d'accès unique) pour les appels d'offres ouverts concurrentiels a-t-il été établi?

R14 : Le gouvernement du Canada doit créer et lancer un point d'accès unique au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'AECG. Les fonctions et plus précisément la façon d'utiliser le portail sont à l'étude.

Toutes les entités couvertes par l'AECG devront publier leurs avis de marché liés à l'AECG (pas les documents d'approvisionnement eux-mêmes) via le point d'accès unique.

Une fois le point d'accès unique mis au point pour l'AECG, le gouvernement du Canada consultera les autres parties de l'ALEC dans le but de décider comment adapter le point d'accès unique aux objectifs de l'ALEC. Lorsque toutes les parties de l'ALEC auront reconnu que le point d'accès unique leur convenait, toutes les entités couvertes par l'ALEC devront rendre leurs avis de marché liés à l'ALEC directement accessibles via un point d'accès unique. Veuillez noter que les entités peuvent continuer d'utiliser les portails électroniques d'appels d'offres qui répondent le mieux à leurs besoins dans la mesure où elles respectent les accords commerciaux applicables.

Nous communiquerons d'autres renseignements sur la fonctionnalité du point d'accès unique dès que nous en aurons.

QUESTIONS ADDITIONNELLES

Q15 : Comment chercher d'autres explications sur des dispositions données des accords?

R15 : Si vous avez d'autres questions sur l'ALEC ou l'AECG, vous pouvez nous les envoyer à BPSSupplyChain@ontario.ca et nous vous répondrons dès que possible.

Remarque : certaines des questions inscrites ci-dessus ont été reformulées aux fins de clarté.